

DECISION
de versement d'une aide à la transformation
numérique - CORNEE

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 02 février 2025 sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise **CORNEE** le 17 mars 2025,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 08 septembre 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet, le souhaite d'acquérir un outil numérique de données (Canne GNSS Stonex S880) utilisant le système d'information géographique dit "SIG" et permettant de tracer des réseaux et de retranscrire les relevés de manière très précise au moyen d'un relevé GPS.

CONSIDERANT que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 10 000€ HT,

CONSIDERANT que le montant total des dépenses HT réalisées est de 10 085€ ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : $10\ 000 \times 50\ \% = 5\ 000\ \text{€}$.

D E C I D E

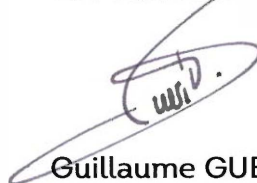
D'attribuer à l'entreprise **CORNEE**, dont le siège est situé au 4 rue Jules Guesde - 87000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 5 000 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **CORNEE**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le - **1 OCT. 2025**

Le Président de Limoges Métropole,



Guillaume GUERIN